

Direction départementale
de la protection des populations
Service sécurité de l'environnement industriel

ARRETE
portant création
d'un secteur d'information sur les sols
sur le territoire de la commune
de SARAN

ORLÉANS, le **08 JUIL. 2019**

Le Préfet du Loiret
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.125-6, L.125-7, L.556-2, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.410-1 R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu le rapport du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire du 20 janvier 2017 proposant la création d'un secteur d'informations sur les sols (SIS) sur les terrains d'assiette de l'ancienne station-service ELF « Relais du Bois Joli », situé Route Nationale 20 à SARAN ;

VU la note de présentation du projet de secteur d'information sur les sols annexée au rapport précité ;

Vu la consultation du président de la Communauté Urbaine Orléans Métropole par courrier du 15 février 2017 ;

Vu la consultation du maire de SARAN par lettre du 11 juin 2018 ;

Vu l'information des propriétaires concernés par le projet de création de secteur d'information sur les sols par courrier du 17 août 2018 ;

Vu le résultat de la mise à disposition du public du projet de décision de création de secteur d'information sur les sols, accompagné de la note de présentation susvisé, organisée du 15 septembre 2018 au 15 novembre 2018 suivant les formes prévues à l'article L.123-19-1-II du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les propositions du 26 avril 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ;

Considérant que les activités exercées au sein de la station-service ELF « Relais du Bois Joli », située Route Nationale 20 à SARAN sont à l'origine de pollution des sols et des eaux souterraines ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures portant sur l'utilisation des terrains, afin de prévenir durablement tout risque pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site et que des études et travaux appropriés soient mis en œuvre en cas de changement de l'usage des sols ;

Considérant qu'il y a lieu à cet effet de créer un secteur d'information des sols sur le site de l'ancienne station-service ELF « Relais du Bois Joli » à SARAN ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Conformément aux dispositions de l'article R.125-41 du code de l'environnement, est créé sur le territoire de la commune de SARAN le secteur d'information sur les sols (SIS) suivant :

n°SIS	Nom du site	Commune	Adresse
45SIS00486	station service "Relais du Bois Joli"	Saran	572 route Nationale 20

La fiche descriptive et cartographique de ce secteur d'information sur les sols est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS RELATIVES À L'USAGE DES TERRAINS

Demande d'autorisation à construire

Conformément aux dispositions de l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans le secteur d'information sur les sols indiqué à l'article 1^{er} du présent arrêté doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

A compter de la date de publication du présent arrêté, le fait que les terrains mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté soient répertoriés en secteur d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme)

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans le document d'urbanisme en vigueur dans la commune de SARAN.

Précautions pour les tiers intervenant sur le site

Compte tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

ARTICLE 3 : SUPPRESSION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS

Le secteur d'information sur les sols créé par le présent arrêté ne pourra être supprimé que par la suite de la disparition des causes l'ayant rendu nécessaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATION D'INFORMATION AUX PROPRIÉTAIRES SUCCESSIFS ET AUX OCCUPANTS

Sans préjudice des dispositions des articles L.125-5 et L.514-20 du code l'environnement, si les terrains concernés par le secteur d'information sur les sols font l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6 du code précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

ARTICLE 5 : ANNEXION DU SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS AU PLU

En application des articles L. 125-6 du code de l'environnement et R.151-53 du code de l'urbanisme, le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est annexé au plan local d'urbanisme en vigueur dans la commune de SARAN.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté est notifié au maire de SARAN et au président d'Orléans Métropole.

Il est affiché pendant au moins un mois à la mairie de SARAN et au siège d'Orléans Métropole.

Il est publié au recueil des actes administratifs du département.

Le secteur d'information sur les sols mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté est publié sur le site internet Géorisques (<http://www.georisques.gouv.fr>).

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de SARAN, le président d'Orléans Métropole, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Stéphane BRUNOT

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un **recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret**

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un **recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire**

Direction Générale de la Prévention des Risques
Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif**

28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Copie transmise pour information à :

DREAL-SEIR
DREAL- UD-45



Secteur d'information sur les Sols (SIS)

Identification

Identifiant	45SIS00486
Nom usuel	Station service "Relais du Bois Joli"
Adresse	572 route Nationale 20
Lieu-dit	
Département	LOIRET - 45
Commune principale	SARAN - 45302
Caractéristiques du SIS	<p>La station-service ELF Bois Joli bénéficiait pour son activité des actes administratifs suivants : un récépissé de déclaration du 19 octobre 2001 relatif au stockage de gaz liquéfiés inflammables pour une quantité de 6213 kg et d'un récépissé de déclaration du 23 septembre 1998 relatif au poste de distribution GPL. Le site comportait également des installations non visées par les récépissés précités, à savoir un réservoir simple paroi en fosse maçonnée de 20 m³, un réservoir simple paroi en pleine terre de 15 m³, deux réservoirs double parois en pleine terre de 10 m³ chacun, un réservoir de 20 m³, un réservoir simple paroi en pleine terre de 5.5 m³, un réservoir simple paroi de 2.5 m³ et un réservoir de 1,5 m³.</p> <p>La station service a cessé son activité le 1er décembre 2003.</p> <p>A la suite de la cessation d'activité, les 8 réservoirs et leurs équipements associés, ainsi que les installations de GPL ont été excavés. 99 tonnes de terres souillées ont été évacuées en centre de traitement et un réseau de piézomètres a été implanté pour assurer le suivi de la nappe phréatique au droit du site.</p> <p>Des investigations menées au droit et aux alentours de l'ancienne station-service à partir de 2002 ont permis de montrer :</p> <ul style="list-style-type: none">- Pour les sols : Un impact faible par les hydrocarbures avec des incertitudes liées au faible nombre d'analyses et une quantité limitée de sondages, un impact résiduel (sol et air du sol) dans certaines fouilles lors du démantèlement de 2003 au niveau de la zone de dépotage et des réservoirs R2 et R3.- Pour l'air du sol : un impact significatif par les hydrocarbures volatils et les BTEX de l'air du sol, centré sur la station-service et en profondeur, s'étendant globalement suivant une orientation nord-ouest /sud-est, il s'agit d'un impact diffus issu des eaux souterraines ou des sols, encore non identifié.- Pour les eaux souterraines : un impact élevé constaté à partir de 7,3 mètres de profondeur sur les piézomètres Pz1 et Pz3 avec des teneurs en hydrocarbures et en BTEX largement supérieures aux valeurs de référence. <p>En mai et juin 2009, un bureau d'études a réalisé une analyse des Risques Résiduels (ARR) et une Interprétation de l'État des Milieux (</p>

IEM) qui ont mis en évidence l'absence de risque inacceptable pour les usagers exposés via l'inhalation d'air intérieur, en aval hydraulique du site (magasin à proximité du site).

Des études complémentaires ont été réalisées en 2012 et ont notamment montré l'apparition d'un impact, par du benzène, dans les eaux souterraines analysées hors du site, à 20 mètres en aval hydraulique.

Des travaux complémentaires ont été menés en janvier et février 2013 et ont conduit à démanteler les dernières installations pétrolières ainsi qu'à évacuer 414 tonnes de terres souillées vers un centre de traitement biologique.

Une diminution globale des teneurs en hydrocarbures (C5 à C40 et BTEX) est aujourd'hui observée. L'eau souterraine au niveau de deux piézomètres implantés sur site présente un impact significatif par la pollution considérée.

De plus, l'air des sols présente également un impact par des composés volatils, des hydrocarbures C5 à C10 aliphatiques, hydrocarbures C6 à C8 aromatiques, toluène, éthylbenzène et xylène. Considérant un usage futur comparable à la dernière période d'activité avec un bâtiment sans sous sol et parking, une nouvelle Analyse des Risques Résiduels a été effectuée et a montré l'absence de risque inacceptable pour les usagers exposés via l'inhalation d'air intérieur pour ce scénario.

Ce site fait l'objet d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aide de 10 piézomètres sur et en dehors de l'emprise foncière.

Etat technique Site en cours de traitement, objectifs de réhabilitation et choix techniques définis ou en cours de mise en oeuvre

Observations Dans le cas d'un changement d'usage, une étude complémentaire devra être réalisée.

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Administration - DREAL - DRIEE - DEAL	Base BASOL	45.0066	http://basol.developpement-durable.gouv.fr/fiche.php?page=1&index_sp=45.0066

Sélection du SIS

Statut Consultable

Critère de sélection Terrains concernés à risques avérés

Commentaires sur la sélection Site référencé dans BASOL. Réalisation d'investigations de sols montrant la présence d'une pollution des sols et des eaux souterraines . Incompatibilité possible avec de futurs usages.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	617361.0 , 6760860.0 (Lambert 93)
Superficie totale	2050 m ²
Perimètre total	229 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du
parcellaire 03/06/2016

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SARAN	AO	23	12/07/2016

Documents

Titre	Commentaire	Diffusé
Plan cadastral actuel du site		Oui
Photographie aérienne actuelle avec limite du SIS		Oui
ARR et IEM 2009_1/2		Non
ARR et IEM 2009_2/2		Non

Cartographie

